



DÉCISION

N° : 2025-237

Exécutoire le : 31 JUL. 2025

Publiée / Notifiée le : 31 JUL. 2025

Visée le : 29 JUL. 2025

COMMANDE PUBLIQUE

Marché n°24_CsI_03

Maitrise d'œuvre pour le changement des dégrilleurs des stations d'épuration du Bourget du Lac et du BSR d'Entrelacs Albens ainsi que des travaux annexes de réaménagement des zones et le suivi éventuel des travaux de rénovation d'aménagement et de reprise des canaux.

Avenant n° 1 relatif à des prestations supplémentaires et rémunération définitive

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte avec une éventuelle négociation,

Considérant la notification effectuée le 19/12/2024 au maître d'œuvre NALDEO SAS pour un montant de rémunération provisoire de 16 500,00 € HT,

Considérant, à la suite de la remise du dossier PRO le 14 mars 2025, la nécessité de commander des prestations supplémentaires au maître d'œuvre dans le cadre de la sécurisation du dégrillage en entrée du BSR d'Albens avec l'ajout d'une deuxième file afin de pallier au fonctionnement futur (pompage de totalité des effluents vers l'UDEP Centre) et une réflexion sur le dimensionnement de la désodorisation au vu des dégradations causées par l'humidité du local dégrillage et pompage,

Considérant le montant des travaux au stade PRO arrêté à la somme de 284 400,00 € HT,

Considérant la nécessité d'arrêter la rémunération définitive du Maître d'œuvre,

Considérant, au vu des études complémentaires, la nécessité de porter la durée globale prévisionnelle du marché à 18 mois à partir date indiquée dans l'ordre de service n°1,

Considérant l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n°1 avec la société NALDEO SAS pour augmenter sa rémunération définitive de 1 648.00 € HT et pour arrêter sa rémunération définitive totale à la somme de 18 148.00 € HT, soit 9.99% d'augmentation. Il est également décidé de porter à 18 mois, à partir de la date indiquée dans l'ordre de service n°1, la durée globale prévisionnelle du marché, au vu des études complémentaires.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise attributaire : NALDEO SAS

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 28/07/2025 11:05:20



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-237 : Marché n.24_Csl_03 Maitrise d'oeuvre pour le changement des dégrilleurs des stations d'épuration du Bourget du Lac et du BSR d'Entrelacs Albens ainsi que des travaux annexes de réaménagement des zones et le suivi éventuel des travaux de rénovation d'aménagement et de reprise des canaux. Avenant n. 1 relatif à des prestations supplémentaires et rémunération définitive

Date de transmission de l'acte : 29/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 29/07/2025

Numéro de l'acte : Dec2006 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250728-Dec2006-AR

Date de décision : 28/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant



MARCHE 24_CsI_03
Maitrise d'Œuvre pour les travaux des changements de deux
dégrilleurs et pose d'une presse laveuse

AVENANT N°1

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

Le pouvoir adjudicateur

D'UNE PART,

ET

Le maître d'œuvre : société NALDEO, SAS au capital de 2 353 250 euros domicilié 222 Cours Lafayette - 69003 LYON, RCS de Lyon SIREN 319 242 731, N° SIRET : 319 242 731 00408, représenté par son Directeur Opérationnel de Pôle, Monsieur Jérôme GAY.

Le titulaire du marché public

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE DE MAITRISE D’OEUVRE

Marché n° 24_Cls_03 - Maitrise d’œuvre Maitrise d’œuvre pour le changement des dégrilleurs des stations d’épuration du Bourget du Lac et du BSR d’Entrelacs Albens ainsi que des travaux annexes de réaménagement des zones et le suivi éventuel des travaux de rénovation d’aménagement et de reprise des canaux.

- Montant total prévisionnel des travaux : 150 000.00 € HT
- Rémunération provisoire du MOE : 16 500.00 € HT
- Date d’acceptation de l’offre : 17/12/2024
- Date de notification du marché : 19/12/2024

ARTICLE 3 – OBJET DE L’AVENANT N°1

Lors de la réalisation de ce marché, et suite à la remise du dossier PRO en date du 14 mars 2025, des prestations complémentaires ont été jugées nécessaires. Notamment sur la sécurisation du dégrillage en entrée du BSR d’Albens avec l’ajout d’une deuxième file afin de pallier au fonctionnement futur (pompage de totalité des effluents vers l’UDEP Centre) et une réflexion sur le dimensionnement de la désodorisation au vu des dégradations causées par l’humidité du local dégrillage et pompage.

Le montant des travaux au stade PRO est arrêté à la somme de 284 400,00 € HT.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L’AVENANT N°1 ET REMUNERATION DEFINITIVE

L’ensemble des prestations supplémentaires représente un coût supplémentaire de 1 648.00 € HT, soit 1 977.60 € TTC.

Le marché passé par Grand Lac avec l’entreprise Naldeo est d’un montant initial de 16 500.00 € HT (19 800.00 € TTC)

Le montant du marché est ainsi porté à : 18 148.00 € HT (21 777.60 € TTC) par le présent avenant, soit une augmentation de 9,99% par rapport au marché initial.

En accord avec le maître d’œuvre, et conformément à l’article 8.3 du contrat de maîtrise d’œuvre, la rémunération définitive est arrêtée à 18 148.00 € HT.

Le cumul de l’ensemble des avenants à ce jour représente donc une hausse de 9.99% du montant initial du marché.

Cet avenant est passé conformément à l’article R2194-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHE - REMUNERATION DEFINITIVE

	MONTANT HT
Forfait provisoire de rémunération	16 500.00 €
Avenant n°1 de rémunération complémentaire et définitive :	1 648.00 €
Nouveau montant total du marché / Rémunération définitive	18 148.00 €

ARTICLE 6 – NOUVEAU DELAI

Les délais d'exécution des missions initiales s'inscrivaient dans le cadre d'une durée prévisionnelle globale du contrat est de 4 mois.

Afin de réaliser les prestations supplémentaires, il est nécessaire de prolonger la mission du MOE :

La durée globale prévisionnelle du marché, au vu des études complémentaires, est donc portée à 18 mois à partir de la date indiquée dans l'ordre de service 1, OS1.

ARTICLE 7– ABANDON DES RECLAMATIONS

Le Maître d'œuvre renonce à toutes réserves ou réclamations concernant l'exécution du marché initial complété des éventuels avenants et liés ou non à l'objet principal du présent avenant, pour tout fait antérieur à la signature par lui de cet avenant.

Les modifications apportées au contrat par le présent avenant ne pourront être invoquées par le maître d'œuvre titulaire à l'appui d'éventuelles réclamations.

ARTICLE 8 – RESPECT DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire original

Pour la société NALDEO
Monsieur Jérôme GAY
Directeur Opérationnel de Pôle

JEROME
GAY

Signature numérique
de JEROME GAY
Date : 2025.07.25
13:46:49 +02'00'

Pour Grand Lac
Yves MERCIER
Vice-Président à la Commande Publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 28/07/2025 11:05:24

